

JORF n°0052 du 3 mars 2010 page 4337
texte n° 25

ARRETE

Arrêté du 1er mars 2010 pris en application du III de l'article R. 123-1 du code de commerce

NOR: ECEI1002967A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation,

Vu le [code de commerce](#), notamment son article R. 123-1 ;

Vu le [décret n° 2010-210 du 1er mars 2010](#) relatif aux centres de formalités des entreprises, notamment son article 25,

Arrêtent :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Les dossiers relatifs aux demandes d'autorisation visées au [2° du I de l'article R. 123-1 du code de commerce](#) peuvent être déposés ou transmis sur support papier aux centres de formalités des entreprises pour les activités suivantes :

- agent immobilier ;
- boucherie ;
- boulangerie artisanale ;
- centre équestre ;
- charcuterie ;
- coiffure en salon ;
- activités commerciales et artisanales ambulantes ;
- contrôle technique de la construction ;
- expert-comptable ;
- géomètre expert ;
- plomberie ;
- architecte ;
- vétérinaire ;
- marchand de biens.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Les dossiers relatifs aux demandes d'autorisation visées au [2° du I de l'article R. 123-1 du code de commerce](#) peuvent être transmis aux centres de formalités des entreprises par voie électronique en application des dispositions des articles R. 123-21 à R. 123-27 du code de commerce pour l'activité de marchand de biens.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 2010.

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

Le secrétaire d'Etat

chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services et de la consommation,

Hervé Novelli